



**DEMANDE D'INSCRIPTION HORS DÉLAIS ANNEE UNIVERSITAIRE 2018-2019
DOSSIER A DEPOSER AUPRES DU SERVICE DE SCOLARITE**

Aucune demande d'inscription hors-délai ne peut être présentée après le 15 novembre de l'année en cours.

UFR, Ecole, Institut _____

Inscription sollicitée en (diplôme et année d'études) _____

Titre ou diplôme détenu (au moment de la demande) _____

Statut boursier Oui Non Date de rentrée (de votre filière) _____

Civilité Madame Monsieur Tél. _____

Nom (patronymique) _____

Nom (d'usage) _____

Prénom _____

Date et lieu de naissance _____ Nationalité : _____

Adresse (actuelle) _____

E-mail _____

MOTIVATION ET JUSTIFICATION DU RETARD : toute demande non justifiée ne sera pas examinée, joindre une lettre de motivation, le dernier relevé de notes, et tout document de nature à justifier le retard.

Fait à _____ Le _____

Signature obligatoire

En cas de décision favorable, l'autorisation exceptionnelle d'inscription n'est recevable auprès du service scolarité que dans un délai de 15 jours à compter de la date de décision du président. En cas de non-respect de ce nouveau délai, l'autorisation exceptionnelle d'inscription est réputée nulle et non avenue et aucune nouvelle demande ne sera étudiée pour l'année en cours.

<p>Avis du Directeur de l'UFR, Ecole ou Institut concerné</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Motif :</p> <p>Poitiers, Le</p>	<p>Décision du Président de l'Université et par délégation La Présidente de la CFVU</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Motif :</p> <p>Poitiers, Le</p>
--	--

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif devant l'auteur de l'acte. Ce recours gracieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les deux mois suivant la réception par l'administration de votre recours gracieux, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.